



**projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements
de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides
réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de
climatisation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle des fuites, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg. Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *transformation importante*: le changement du fluide ou le déplacement de l'équipement;
2. *CFC*: les chlorofluorocarbures;
3. *HCFC*: les hydrochlorofluorocarbures;
4. *HFC*: les hydrofluorocarbures;

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Demande de réception

Annexe II: Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Art. 4. Fuites

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année 5% de la charge à la mise en service de l'équipement.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 5. Réceptions des équipements

1. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante.
2. La demande de réception doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.
3. La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des Métiers.
4. Lors de la réception les agents vérifient:
 1. le présence du registre auprès de l'équipement;
 2. l'indication de la charge de l'équipement;
 3. l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites.
5. Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

6. Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non-conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

La Chambre des Métiers tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des Métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

Art. 6. Contrôles d'étanchéité

1. L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié.
2. Les entreprises certifiées tiennent les registres des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité effectués par leur personnel. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux effectués au cours de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement met à disposition des entreprises une solution pour la notification électronique des informations exigées.

Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter du 1er janvier 2011, l'utilisateur d'une installation de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans au moins à une inspection du système de climatisation.
2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. Des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.
3. L'inspection est réalisée par un détenteur d'un certificat de contrôleur pour installations de climatisation et de réfrigération, tel que spécifié à l'article 6.
4. L'entreprise qui a procédé à l'inspection transmet le rapport d'inspection dans la quinzaine à l'utilisateur de l'installation. Elle transmet avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel à l'Administration de l'environnement portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente.

Art. 8. Mise hors service

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par des personnes disposant d'un certificat tel que visé par l'article 2 de la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et l'article 2 de la loi du ...

relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées.

Art. 9. Contrôle et surveillance

L'exploitant est tenu de présenter sur demande aux agents visés par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique respectivement la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés respectivement la loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone le registre de l'équipement comprenant le procès-verbal de réception et les procès-verbaux des contrôles d'étanchéité.

Art. 10. Frais de réception et de révision

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de révision sont facturées à charge de l'exploitant de l'équipement.
3. Les prix maxima de la réception ainsi que de la saisie électronique des documents par le service compétent de la Chambre des Métiers sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.

Art. 11. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques est abrogé.

Art. 12. Exécution

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Demande de réception

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Équipement:
Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type du fluide réfrigérant, charge nominale du fluide, année de construction
- C) Type de réception:
- D) Entreprise certifiée:
Nom, adresse

ANNEXE II

Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Équipement:
Emplacement, marque et type, puissance, type du fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, numéro d'identification
- C) Contrôle:
Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur:
Entreprise certifiée, Nom et code du contrôleur, signature du contrôleur



Exposé des motifs

Avec l'entrée en vigueur des règlements européens 842/2006 et 1005/2009, des adaptations au niveau de la législation nationale s'avèrent nécessaires afin de se conformer aux règlements précités. Par conséquent, un projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et un projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été élaborés, dont le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution.

Par le présent projet de règlement grand-ducal sont ainsi visés les réfrigérants qui contiennent :

- des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC)
- des substances qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC).

La base légale du présent projet est ainsi formée par:

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
- la future loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre un système de contrôle des fuites, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg. Le présent projet de règlement prescrit qu'une inspection quinquennale des installations de climatisation, ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, doit avoir lieu. Le rapport y afférent doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement. Le règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques a fixé le début de la période quinquennale pour l'inspection des systèmes de climatisation au 1^{er} septembre 2010 (article 6bis). Le présent projet fixe le début de cette période au 1^{er} janvier 2011 pour assurer une transition adéquate et pour éviter le risque d'une application rétroactive.

Aux fins d'organisation d'un système de contrôle national unique, les exigences applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC découlant du règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et de ses règlements d'exécution ainsi que de la future loi portant exécution et

sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, deviennent également applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC et HCFC. Le contrôle d'étanchéité des équipements est pris en charge par le personnel certifié selon les règlements européens 842/2006 et 1005/2009.

Afin de réduire à un minimum les pertes de fluides réfrigérantes, il est prévu que les pertes annuelles ne doivent pas dépasser 5% de la charge lors de la mise en service de l'équipement. Les nouvelles installations et celles ayant subi une transformation importante sont à soumettre à une réception dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation. La réception est assurée par les inspecteurs de la Chambre des Métiers. Cette dernière tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Les prix maxima des frais de réception sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.